



**Décision n° 20-DCC-184 du 08 décembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marodine par les
sociétés Mattille et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Marodine par les sociétés Mattille et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 6 novembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Mattille de la société Marodine, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 500 m² sous enseigne Intermarché, situé à Bourg-lès-Valence (26). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-237 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence